ÉGALITÉ, LIBERTÉ.



EXTRAIT

Du Procès-Verbal du Directoire du Département du Mont-Blanc,

Du douze messidor, an second de la République Française, une, indivisible et démocratique.

SUR le rapport fait par un membre du 4.e bureau, l'administration adopte l'arrêté suivant :

Vu le tableau des versements en froment, seigle et orge, effectués dans les magasins militaires du district d'Annecy, par ceux des contributions en nature, des domaines nationaux et séquestrés existant dans le même arrondissement, dès le 16 ventôse, époque de l'arrêté des représentants Gaston et Dumas, qui met à la disposition du directeur des subsistances militaires dans lesdits magasins, la quantité de 5000 quintaux susdits grains, jusqu'au 1.er messidor, ledit tableau signé par le directeur et portant la quantité de 6384 quintaux 38 livres, et conséquemment un excédant de 1384 quintaux 38 livres, qu'il prétend lui avoir été livrés, en exécution d'un arrêté des représentants près Commune-Affranchie, du 9 pluviôse ;

Vu un autre tableau des mêmes versements opérés dès le 1.er vendemiaire, jusqu'au 10 messidor, ledit tableau signé par les administrateurs du district d'Annecy, le 11 de ce mois, et portant la quantité versée à 8565 quintaux 99 livres.

Vu le tableau des grains restant, à l'époque du 10 messidor, dans les magasins sus-énoncés, du district d'Annecy, signé par les mêmes administrateurs et portant la quantité de 3202 quintaux 88 livres.

Celui signé par les administrateurs de Carouge, des mêmes grains existant, à l'époque du 27 prairial, dans les magasins de leur arrondissement, portant la quantité de 1429 quintaux 18 livres.

Et enfin celui des administrateurs du district de Thonon, portant à l'époque du 28 prairial, la quantité existante dans leurs magasins de 327 quintaux 10 livres.

Vu, enfin, les certificats des autres districts, par lesquels ils attestent ne rester aucuns grains dans leurs magasins, par l'effet, sur-tout, des versements opérés dans les magasins militaires, ensuite de l'arrêté du 9 pluviôse sus-énoncé.

Le directoire délibérant, en exécution de la lettre, du 18 prairial, de la commission de commerce et approvisionnement, insérée dans la séance du 24 même mois, au bulletin de ses délibérations ; considérant qu'un des grands buts qu'il doit se proposer dans cette exécution, est, sur-tout, de distinguer, dans la répartition, les districts et communes qui sont venus au secours des besoins de l'armée, par la privation de l'avoine qui leur servoit d'aliment, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le directeur des subsistances militaires et le district d'Annecy, sont requis de donner, respectivement dans cinq jours, l'état des grains versés dès le 18 prairial, dans les magasins militaires, par les magasins de contribution, des domaines et séquestres du district d'Annecy ; le directeur sera invité de tenir à la disposition du directoire, la quantité qui se trouvera avoir été versée.

II.

Cette quantité sera jointe à celle de 1332 quintaux, qui restera provisoirement en fonds de réserve, pour sécourir les districts et communes qui mettront le plus d'activité, dans le versement des avoines qui leur ont été respectivement requises et réparties, en exécution de l'arrêté de la commission du 25 germinal.

III.

Il ne sera conséquemment réparti, en ce moment, sur la quantité de 4959 quintaux de tous ceux existant, à forme des tableaux spécifiés ci-devant, dans les magasins nationaux des districts d'Annecy, Carouge et Thonon, que celle de 3627 quintaux et la répartition en sera faite entre les divers districts, de la manière suivante :

Chambery . . .	800.
Annecy . . .	1100.
Carouge . . .	500.
Cluses . . .	400.
Thonon . . .	327.
Arcq . . .	300.
Mont-Salin . .	200.

IV.

La quantité de 400 quintaux d'un côté et de 150 d'autre, attribuée provisoirement au district d'Annecy, par arrêté du 26 prairial et de ce jour 12 messidor. Celle de 200 attribuée de même au district de Carouge, par arrêté du 29 même mois, sont comprises dans la répartition qui leur est respectivement faite.

V.

Les districts d'Annecy, Carouge et Thonon, prendront leur quantité dans les magasins de leur arrondissement ; ceux d'Arcq et Mont-Salin, dans celui d'Annecy ; les districts de Chambery et Cluses aviseront aux moyens de transports pour les grains qui leur sont attribués ; celui de Chambery fera faire les transports de ceux du district d'Arcq, jusqu'à Aiguebelle, sauf à répéter de celui-ci les sommes avancées, à cet effet, et celui d'Annecy fera faire de suite, de la même manière, celui de ceux attribués au district de Mont-Salin, par le col d'Ugine, jusqu'à l'Hôpital ; les districts, en faveur desquels sont faites ces réquisitions, enverront, s'ils le jugent à propos, un commissaire pour régulariser les transports.

VI.

Les districts feront mêler les grains qu'ils recevront dans lesdits magasins, ils répartiront de suite les quantités à eux attribuées, en raison des besoins de chaque commune, ils auront sur-tout égard aux communes qui ont déjà versés dans les magasins militaires, des gros contingents d'avoine, ensuite de l'arrêté de la commission du 25 germinal. La quantité attribuée à celui de Thonon est, même, vu les secours qu'il a reçus antérieurement, totalement réservée pour les communes de ce genre, les districts sont même tenus de faire conster au département, d'avoir fait voiturer et réparti leur contingent dans la décade, et lui transmettront, dans le même temps, leur travail sur cet objet.

VII.

L'exécution de l'arrêté du 15 floréal, sur la répartition des avoines requises, et leur prompte et entière rentrée dans les magasins militaires, est de nouveau mise sous la responsabilité individuelle et collective des administrateurs et agents nationaux de districts.

VIII.

Au moyen de la répartition des grains portée art. III du présent, les réquisitions faites par le département en grains, froment, seigle et orge, sur les districts de Carouge et Annecy, cesseront d'avoir leur effet, ces districts feront néanmoins conster au directoire du point où en étoit l'exécution de ces réquisitions ; celles faites sur tous autres districts sont maintenues, et ceux-ci feront conster de suite d'y avoir obtempéré.

IX.

Les districts devront faire conster, dans le temps, au directoire, que les sommes formant le prix des grains à eux attribués, ont été versées, pour les deux tiers, au 15 fructidor, et l'autre tiers au 15 thermidor ; ils prendront tous moyens envers les communes, pour que celles-ci portent tout secours au pauvre, ils feront conster au 15 fructidor que les grains ont été vendus dans les communes, en conformité de la loi du 2 germinal.

X.

Les districts feront conster au directoire, dans le courant de la décade, d'avoir vendu en cette conformité, les grains qu'ils ont pris jusqu'à ce jour, soit avec ou sans autorisation, dans les magasins nationaux de leur arrondissement ; ceux à eux attribués sur les magasins militaires, ensuite des arrêtés des représentants et ceux requis en leur faveur sur d'autres districts ; ils feront conster, dans le même terme, d'en avoir fait verser le prix, dans les caisses du receveur du district, d'où ces blés ont été tirés, ou dans celles du directeur des subsistances militaires, pour la partie qui le concerne ; ils donneront, à cet effet, le tableau de tous les grains dont ils ont usé, pour leur approvisionnement, de la manière ci-devant spécifiée.

XI.

Le présent sera transmis à la commission de commerce et approvisionnement, imprimé et affiché dans toutes les communes.

Certifié conforme à l'original.

Signé JACQUIER, *président.*

VELAT, *secrétaire.*

CHAMBERY, de l'Imprimerie d...